

**Décision n° 2009-0199**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 5 mars 2009**  
**transférant**  
**l'attribution de ressources en numérotation**  
**de la société 118 222 Teledis**  
**à la société 118 218 Le Numero**  
**(numéro 118 222)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société 118 222 Teledis (récépissé de l'Autorité de Régulation des Télécommunications n° 05-1036 en date du 20 avril 2005) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société 118 218 Le Numero (récépissé de l'Autorité de Régulation des Télécommunications n° 04-2931 en date du 15 novembre 2004) ;

Vu la décision n° 05-0573 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 juin 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société 118 222 Teledis ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demande par courrier au nom des sociétés 118 222 Teledis et 118 218 Le Numero, en date du 19 janvier 2009 et du 10 février 2009, reçues le 26 janvier 2009 et le 19 février 2009, sollicitant le transfert de l'attribution d'un numéro de la forme 118 XYZ ;

Après en avoir délibéré le 5 mars 2009 ;

**Décide :**

**Article 1er** - L'attribution du numéro 118 222 est transférée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2029, de la société 118 222 Teledis (Siren : 481 364 867) à la société 118 218 Le Numero (Siren : 478 343 080) pour les mêmes usages.

**Article 2** - La société 118 218 Le Numero acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société 118 218 Le Numero adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 5 mars 2009

Le Président

Jean-Claude Mallet